

Notice - Stages à l'étranger

1. Base légale et éligibilité

- [Article 52 de l'arrêté du 12 avril 2017](#)

2. Période de demande

- Au cours de la phase d'approfondissement
- Avant le 1^{er} mai pour le semestre d'hiver
- Avant le 1^{er} novembre avant le semestre d'été

3. Conditions

- Possibilité de réaliser 1 ou 2 stages consécutifs
- Stages comptabilisés comme des stages hors région

4. Composition du dossier

- Formulaire Interchu avec avis motivé exhaustif
- Projet de stage
- Avis de la commission locale de la spécialité de l'interne
- Avis d'un médecin ou d'un pharmacien identifié comme responsable de l'interne en stage
- Avis du directeur de l'établissement d'accueil

5. Transmission du dossier

- A la faculté – Service scolarité de 3^{ème} cycle
- Au CHU- Direction des Affaires médicales
- A l'ARS
- Etablissement d'accueil

6. Validation des stages

- Pris en compte pour le calcul de la durée des fonctions accomplies par les internes
- Si formation dispensée répond aux conditions particulières de formation et d'encadrement exigées dans le cadre de la formation médicale spécialisée de 3^{ème} cycle par la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

7. Refus de la demande de stage à l'étranger

- Si le lieu de stage se trouve dans la zone qualifiée « orange » ou « rouge » par le site Conseils aux voyageurs du MEAE.
- Si les informations sanitaires sont défavorables